



**COLLÉGIAL INTERNATIONAL
SAINTE-ANNE**

POLITIQUE LINGUISTIQUE INSTITUTIONNELLE RELATIVE À LA LANGUE FRANÇAISE

OCTOBRE 2024

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 17 OCTOBRE 2024

PRÉAMBULE

Le Collège Sainte-Anne ouvre ses portes en 1861 à l'initiative d'Esther Blondin, fondatrice des Sœurs de Sainte-Anne. Nommé Villa Anna, l'établissement acquiert vite une grande renommée et se classe parmi les meilleures maisons d'enseignement régionales pour filles en 1882. Le nombre d'élèves augmente sans cesse et les programmes d'études se diversifient. Devenu laïque en 1998, le Collège se distingue à l'aube des années 2000 en offrant une éducation internationale et en intégrant la technopédagogie dans l'enseignement. En 2011, le Collégial international Sainte-Anne ouvre ses portes et accueille sa toute première cohorte étudiante.

Le Collégial international Sainte-Anne offre une éducation de qualité en proposant des programmes d'études préuniversitaires menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en français. La langue française est un élément constitutif de la culture et de l'identité québécoise. Elle contribue alors au sentiment d'appartenance à la société québécoise et au rayonnement de la francophonie. L'évolution de l'état de la langue de Molière dans la région de Montréal — et plus particulièrement dans l'ouest de l'île — exige une approche concertée en matière de valorisation et d'amélioration du français. Il en va ainsi pour les personnes étudiantes, les membres du personnel et l'ensemble de la communauté du Collégial.

La présente politique cherche à assurer l'application de mesures visant la valorisation et l'amélioration de la qualité de la langue française. Elle définit de façon explicite et exhaustive les rôles et responsabilités des membres concernés.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Collégial international Sainte-Anne affirme que la qualité du français est une priorité qui repose sur un engagement collectif ferme de même que sur la participation essentielle de chacun. Le Collégial considère que l'amélioration de la qualité du français, tant de sa communauté étudiante que de son personnel, fait appel à un processus continu qu'il s'engage à soutenir.

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, le Collégial reconnaît l'importance de jouer un rôle actif en matière de valorisation de la langue française au sein de sa communauté. Il s'engage à agir sur ce plan de manière à remplir son devoir d'exemplarité.

Il souhaite ainsi contribuer à l'intégration sociolinguistique des personnes étudiantes allophones et assurer un milieu de vie francophone à l'ensemble de la communauté étudiante.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique vise l'ensemble du personnel du Collégial ainsi que les personnes étudiantes de l'enseignement régulier.

Elle concerne tant la langue parlée qu'écrite, quel que soit le support utilisé.

Elle s'applique à toutes les activités d'enseignement, d'apprentissage, de travail et de communication, sauf dans les seuls cas d'exceptions mentionnés dans la présente politique.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
PRINCIPES DIRECTEURS	2
CHAMPS D'APPLICATION	2
1. LANGUE D'ENSEIGNEMENT	4
2. LANGUE DE COMMUNICATION	4
3. LANGUE DE TRAVAIL	4
4. QUALITÉ ET MAITRISE DE LA LANGUE PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES	4
5. QUALITÉ ET MAITRISE DE LA LANGUE PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL	5
6. RESPONSABILITÉS	5
6.1. Direction générale.....	5
6.2. Direction des études	6
6.3. Personnel enseignant.....	6
6.4. Vie étudiante	7
6.5. Personnes étudiantes	7
6.6. Conseil d'administration.....	7
6.7. Départements d'enseignement.....	8
6.8. Commissions des études.....	8
6.10. Services	9
6.11. Service des communications	9
7. TRAITEMENT DES PLAINTES	9
7.1. Membres du personnel.....	9
7.2. Personnes étudiantes	10
7.3. Direction générale	10
8. MISE EN ŒUVRE	10
9. L'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS POUR LES AYANT DROIT	11

1. LANGUE D'ENSEIGNEMENT

- 1.1** Le français est la langue de l'enseignement dans un minimum de 75% des cours de chacun des programmes d'études préuniversitaires menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en français. Le français est la langue de l'enseignement de tous les cours de la formation générale et les étudiants doivent réussir l'Épreuve uniforme de français (EUF).
- 1.2** Lorsqu'une activité d'enseignement se déroule en anglais ou dans une autre langue que le français, les documents, les manuels et autres outils didactiques peuvent être dans cette langue. Si elle le souhaite, la personne étudiante peut toujours demander de remettre ses évaluations formatives ou sommatives en français.

2. LANGUE DE COMMUNICATION

- 2.1.** Le français est la langue employée par le Collégial international Sainte-Anne dans ses communications orales ou écrites.
- 2.2.** Tous les documents produits par le Collégial ou en son nom sont rédigés dans un français de qualité, quel qu'en soit le support de diffusion.
- 2.3.** Le nom du Collégial international Sainte-Anne est toujours désigné en français.
- 2.4.** De façon exceptionnelle, le Collégial peut autoriser l'utilisation d'autres langues dans ses communications orales ou écrites, notamment pour des activités contribuant à son rayonnement international.

3. LANGUE DE TRAVAIL

- 3.1.** Le français est la langue de travail au Collégial, lequel assure à son personnel, en conformité avec la *Charte de la langue française*, le droit de travailler en français.
- 3.2.** Conformément à l'article 46 de la *Charte de la langue française*, le Collégial peut exiger un niveau de connaissance spécifique d'autres langues que le français lorsque l'accomplissement de certaines tâches le nécessite.
- 3.3.** Les manuels, les logiciels et les autres outils de travail utilisés par le personnel sont majoritairement en français, à moins qu'ils ne soient pas disponibles dans cette langue, qu'il n'existe pas d'outils comparables en version française ou que cela concerne un cours offert en anglais.

4. QUALITÉ ET MAITRISE DE LA LANGUE PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES

- 4.1.** Lors de l'admission, les personnes candidates peuvent être tenues de réussir un cours de *Renforcement en français* (REF) avant d'amorcer la séquence des cours de littérature menant à l'Épreuve uniforme de français (EUF) dont la réussite est conditionnelle à l'obtention du diplôme d'études collégiales.

4.2. En conformité avec les conditions d'admission du Collégial, toute personne qui n'a pas fait ses études en français au Québec et qui n'a réussi aucun test de français reconnu doit répondre aux exigences linguistiques du Collégial et se soumettre à un test. Selon le niveau de maîtrise de la langue française dont cette personne fait preuve, elle suivra un cours de *Renforcement en français* ou entamera la séquence des cours de littérature de la formation générale.

4.3 Toute personne étudiant au Collégial doit respecter les exigences relatives à la maîtrise du français telles que précisées dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), dans les règles départementales d'évaluation du français qui en découlent et par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement.

5. QUALITÉ ET MAITRISE DE LA LANGUE PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

5.1. Toute personne employée par le Collégial doit posséder les compétences linguistiques nécessaires à la communication écrite et orale pour remplir adéquatement ses fonctions.

5.2. La maîtrise du français se vérifie au moyen d'un test de langue au moment de la sélection ou, plus tard, selon les modalités et les délais prévus par la Direction des ressources humaines.

5.3. Les personnes candidates pour qui la réussite de ce test de français n'est pas un critère d'embauche peuvent échouer ce test et être recrutées, mais à la condition qu'elles s'engagent à améliorer leurs compétences en français, selon les modalités convenues par le Collégial.

5.4. La qualité des communications orales et écrites peut être évaluée dans le cadre des programmes d'évaluation du personnel, et ce, à partir des attentes et des objectifs spécifiés au préalable.

5.5. Dans une perspective d'amélioration continue, la personne en cours d'emploi peut avoir recours aux mesures de soutien linguistique offertes par le Collégial.

6. RESPONSABILITÉS

6.1. Direction générale

La Direction générale est la première responsable de l'application de la politique.

6.1.1. La Direction générale a la responsabilité de faire connaître et de faire appliquer la politique au personnel des différentes unités administratives et de veiller à son application.

6.1.2. Elle veille à assurer la concordance de la présente politique avec les autres politiques institutionnelles.

6.1.3. Elle s'assure que des éléments relatifs à la valorisation et à l'amélioration de la qualité de la langue sont intégrés au plan stratégique du Collégial.

6.1.4. Elle planifie, avec les responsables des diverses directions, la répartition des ressources nécessaires à l'application de la politique dans le but de créer un environnement propice à

la valorisation du français.

- 6.1.5. Elle veille à ce que les membres du personnel aient à leur disposition divers outils de référence et d'autoévaluation et qu'ils puissent avoir recours à des activités de perfectionnement en français, et ce, dans les limites des ressources disponibles.
- 6.1.6. Elle est responsable de diffuser la politique linguistique auprès des membres du personnel et de la communauté étudiante.

6.2. Direction des études

La Direction des études est responsable du respect des dispositions pédagogiques de la présente politique, de la qualité de la formation langagière dispensée aux personnes étudiantes et veille à son application dans les départements et les programmes d'étude.

- 6.2.1. La Direction des études requiert des départements les procédures d'évaluation du français et s'assure que celles-ci respectent les règles de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA).
- 6.2.2. Elle veille à ce que le personnel enseignant dispose du soutien nécessaire quant à ses besoins en matière d'amélioration, de valorisation et d'évaluation de la langue française.
- 6.2.3. La Direction des études, dans les limites de ses ressources, met à la disposition de toute personne étudiant au Collégial des mesures de soutien susceptibles de l'aider à améliorer sa maîtrise du français.
- 6.2.4. Elle veille à ce que les personnes étudiant au Collégial soient tenues informées de l'importance accordée à la qualité de la langue au Collégial et des services offerts pour les aider à améliorer leur maîtrise du français. Elle participe à l'organisation d'activités de valorisation de la langue leur étant destinées en collaboration avec la vie étudiante.
- 6.2.5. Elle détermine les exigences en matière de compétences linguistiques et les outils permettant un classement approprié des personnes candidates à l'admission, lesquels peuvent justifier une inscription au cours de *Renforcement en français*.
- 6.2.6. Elle s'assure de faire connaître les ressources offertes en français écrit aux personnes étudiantes en situation de handicap, et ce, tant auprès de la population étudiante concernée que du personnel.
- 6.2.7. Elle favorise l'intégration des personnes étudiantes dont le français n'est pas la langue maternelle en leur offrant des mesures d'aide appropriées.

6.3. Personnel enseignant

Le personnel enseignant est le premier intervenant auprès des personnes étudiantes et, à ce titre, son rôle est crucial dans la formation langagière.

- 6.3.1. Compte tenu du rôle exemplaire que doit assumer le corps professoral, la qualité du français, tant à l'oral qu'à l'écrit, doit être manifeste dans toutes les sphères de ses activités professionnelles.

- 6.3.2.** Dans tous les cours, de toutes les disciplines, le corps professoral a la responsabilité d'encourager les personnes étudiantes à améliorer leurs compétences linguistiques et à se prévaloir des mesures d'aide mises à leur disposition. De même, il les sensibilise à l'importance de la maîtrise de la langue en tant que facteur de réussite scolaire, professionnelle et de développement personnel.
- 6.3.3.** Lors de l'évaluation de la qualité du français tant dans les travaux écrits qu'oraux, le personnel enseignant respecte les exigences déterminées dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)*.

6.4. Vie étudiante

L'équipe de la vie étudiante est la première responsable de la qualité de la langue française dans les activités d'information et d'accueil auprès de la communauté étudiante ainsi que dans les activités d'animation organisées par la personne conseillère à la vie étudiante ou par les comités étudiants.

- 6.4.1.** Elle s'assure que l'Association générale étudiante de Sainte-Anne (AGÉSA) et les regroupements étudiants sont informés des exigences de la présente politique afin qu'elles soient respectées dans les communications orales et écrites qui relèvent de leurs responsabilités.

6.5. Personnes étudiantes

Les personnes étudiantes prennent l'initiative des démarches qui leur permettront d'améliorer leur compétence langagière en français.

- 6.5.1.** Toute personne étudiant au Collégial international Sainte-Anne doit posséder une connaissance adéquate de la langue lui permettant de suivre les activités pédagogiques, d'y participer efficacement et de rédiger les travaux s'y rapportant.
- 6.5.2.** Les personnes étudiantes sont les premières responsables du développement de leurs compétences linguistiques, lequel doit se poursuivre durant leurs études collégiales. Ainsi, quel que soit le programme d'études ou quelle que soit la discipline, chaque cours est une occasion pour la personne étudiante d'enrichir sa maîtrise de la langue et son vocabulaire, ainsi que de développer son aptitude à lire, à produire des textes et à communiquer oralement. Toute personne étudiant au Collégial doit donc prendre les moyens nécessaires pour parfaire ses compétences linguistiques lorsque des lacunes lui sont signalées.
- 6.5.3.** Toute personne étudiant au Collégial se doit d'utiliser un registre de langue et un code linguistique appropriés à toute situation de communication écrite ou orale, tant avec ses pairs qu'avec les membres du personnel du Collégial. De même, elle doit se soucier en tout temps de la qualité de la langue dans les textes qu'elle signe ou dans toute autre communication qu'elle diffuse au Collégial ou à l'extérieur, lors de ses activités scolaires, périscolaires et parascolaires.

6.6. Conseil d'administration

- 6.6.1.** Le conseil d'administration adopte la politique et les modifications dont elle pourrait

faire l'objet.

6.7. Départements d'enseignement

- 6.7.1.** Les départements s'assurent de l'emploi adéquat de la terminologie française qu'ils jugent fondamentale à l'apprentissage de chacune des disciplines qui les composent.
- 6.7.2.** Ils établissent une procédure d'évaluation du français conforme aux règles de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) et ils la soumettent à la Direction des études pour fins d'approbation.

6.8. Commissions des études

- 6.8.1.** La commission des études est un lieu de consultation où les membres du personnel enseignant et non enseignant ainsi que les représentants étudiants peuvent participer à l'élaboration et à la révision des dispositions pédagogiques de la politique linguistique. Chaque membre de la commission des études est un représentant élu de son département ou de l'Association générale étudiante (AGESA). Il ou elle bénéficie de la liberté de déterminer la méthode optimale pour consulter les membres, que ce soit par le biais de réunions départementales, de sondages ou toute autre modalité jugée pertinente.
- 6.8.2.** Elle a la responsabilité de recevoir les plaintes concernant les dispositions pédagogiques de l'application de la politique de la part des membres du personnel et des représentants étudiants.
- 6.8.3.** Elle a la responsabilité de faire des recommandations au conseil d'administration sur toute question concernant les dispositions pédagogiques de la présente politique.
- 6.8.4.** Elle participe au rapport à transmettre au ministère de la Langue française.

6.9. Commission de la vie étudiante

- 6.9.1.** La commission de la vie étudiante agit comme la table où les représentants étudiants peuvent être consultés et participer à l'élaboration ainsi qu'à la révision de la politique linguistique pour toute question relevant de son champ de compétence.
- 6.9.2.** Elle a la responsabilité de recevoir les plaintes des personnes étudiantes par l'entremise de leurs représentants assis à la table pour toute question relevant de son champ de compétence.
- 6.9.3.** Elle a la responsabilité de faire des recommandations à la Direction générale sur les questions concernant la valorisation et l'amélioration du français pour toute question relevant de son champ de compétence.
- 6.9.4.** Elle participe au rapport à transmettre au ministère de la Langue française.

6.10. Services

La personne responsable d'un service (direction, coordination, personne professionnelle) doit veiller à la qualité de la langue française dans le cadre des activités de son service.

- 6.10.1.** Elle définit les modalités particulières d'application de la politique pour son unité administrative et les fait connaître à son supérieur immédiat.
- 6.10.2.** Elle veille à ce que les documents publiés par son service soient écrits dans un français de qualité.
- 6.10.3.** Elle s'assure que le vocabulaire spécifique à son service soit en français.
- 6.10.4.** Elle s'assure que les différentes activités de son service soient offertes et réalisées en français.
- 6.10.5.** Elle s'assure que la correspondance, les divers documents et l'affichage soient rédigés dans un français de qualité.
- 6.10.6.** Elle veille à ce que le personnel de son service contribue à la valorisation du français dans la vie au Collégial.
- 6.10.7.** Elle analyse et fait connaître à la Direction générale les besoins de perfectionnement en français du personnel de son service.

6.11. Service des communications

La Direction des communications participe à la diffusion de la politique auprès de la communauté collégiale.

- 6.11.1.** Elle est responsable de la qualité des documents informatifs et promotionnels qu'elle diffuse et, en ce sens, elle joue un rôle exemplaire.
- 6.11.2.** Elle s'assure que les documents officiels diffusés par le Collégial soient écrits dans un français de qualité.

7. PLAINTES

La Direction générale reçoit toute plainte de la part d'un membre du personnel ou d'une personne étudiante

7.1. Dépôt d'une plainte par les membres du personnel

- 7.1.1.** Une personne membre du personnel peut déposer une plainte relative à l'application des dispositions pédagogiques de la politique linguistique par l'entremise de la personne qui la représente à la commission des études, ou directement à la direction générale, par écrit, via la plateforme Outlook.

- 7.1.2.** Une personne membre du personnel peut déposer une plainte relative à l'application de toute autre disposition de la politique linguistique par l'entremise de son supérieur immédiat, ou directement à la direction générale, par écrit, via la plateforme Outlook.

7.2. Dépôt d'une plainte par les personnes étudiantes

- 7.2.1.** Une personne étudiante peut déposer une plainte relative à l'application des dispositions pédagogiques de la politique linguistique par l'entremise de la personne qui la représente à la commission des études, ou directement à la direction générale, par écrit, via la plateforme Omnivox.
- 7.2.2.** Une personne étudiante peut déposer une plainte relative à l'application de toute autre disposition de la politique linguistique par l'entremise de la personne qui la représente à la commission de la vie étudiante, ou directement à la direction générale, par écrit, via la plateforme Omnivox.

7.3 Traitement des plaintes

- 7.3.1** Toute plainte reçue par la Direction générale est examinée. La Direction informe la personne plaignante que sa plainte est jugée fondée, non fondée ou irrecevable, sauf s'il s'agit d'une plainte anonyme.

Si la plainte est jugée irrecevable ou non fondée, ou si les circonstances ne nécessitent pas d'intervention de la part de la Direction, le dossier est clos et la personne plaignante est informée de la décision.

Si la plainte est jugée recevable et fondée, la Direction en informe la personne plaignante et engage des actions auprès du département ou de la personne concernée pour corriger la situation.

La Direction communique avec le département ou la personne concernée, leur offrant le soutien nécessaire pour effectuer les corrections requises dans un délai raisonnable. Une fois les actions de la Direction terminées, le dossier est clos.

À moins que la plainte soit anonyme, la Direction informe la personne plaignante de la fin des actions entreprises.

8. MISE EN ŒUVRE

- 8.1.** La *Politique de valorisation de la langue française* entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration.
- 8.2.** La Direction générale est la première responsable de l'application et du suivi de la politique. Elle assume ses responsabilités en s'appuyant notamment sur les recommandations des instances qu'elle aura désignées afin d'assurer la mise en œuvre de la politique.
- 8.3.** Chaque responsable de service définit les modalités particulières d'application de la politique pour son unité administrative. Chaque responsable peut également recevoir tout commentaire

ou toute plainte au sujet de son application, en informe la Direction et assure le suivi nécessaire.

- 8.4.** La Direction générale règle en dernière instance tout litige portant sur l'application de cette politique.
- 8.5.** La Direction générale transmet au conseil d'administration, au ministère de l'Éducation (MEQ) et au ministère de l'Enseignement supérieur (MES), selon les exigences de ces derniers, tout rapport de suivi ou toute modification apportée à la politique.
- 8.6.** La Direction des études transmet à la Commission des études tout suivi ou toute modification à apporter concernant les dispositions pédagogiques de la présente politique.
- 8.7.** La Direction générale fera, tous les trois ans, une reddition de comptes concernant l'application de sa politique linguistique au ministère de la Langue française.
- 8.8.** La Direction générale révisera sa politique linguistique au plus tard tous les dix ans suivant son adoption par le conseil d'administration.

9. L'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS POUR LES AYANT DROIT

- 9.1.** Sans égard aux cas présentés ci-dessus, malgré l'autorisation ministérielle dont il dispose d'offrir certains programmes d'études en anglais, le Collégial international Sainte-Anne a renoncé à le faire pour le moment.

Advenant le cas que le Collégial international Sainte-Anne décide finalement d'offrir des programmes en anglais, il s'engage à modifier la présente politique au préalable, afin de se conformer au paragraphe 8 de l'article 88.2 de la Charte de la langue française, qui impose que soient prévues des mesures propres à octroyer une priorité d'admission à cet enseignement aux ayants droit lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.